

**FEDERATION FRANCAISE DE BALL TRAP
ET DE TIR A BALLE**

14, rue Avaulée - 92240 MALAKOFF - Tel 01 41 41 05 05 - Fax 01 41 41 02 00
Internet : www.ffbt.asso.fr



**CONSEILS
ET
DIRECTIVES POUR L'INSTALLATION D'UN STAND
DE
BALL-TRAP TEMPORAIRE**

Pour le tir aux armes de Chasse.

GENERALITES.

INTRODUCTION.

Comme pour beaucoup d'autres sports, la pratique du Tir aux Plateaux s'est considérablement développée pendant les dernières décennies.

Après avoir été longtemps considéré par la majorité des chasseurs comme un sport hors de leur portée, le ball-trap s'est répandu dans toutes les régions de France et il est aujourd'hui pratiquement toujours associé aux fêtes de village et aux différentes kermesses organisées au profit d'associations locales.

La multiplication des installations temporaires souvent précaires, qui permettent la pratique du tir aux plateaux, a amené la Fédération Française de Ball-trap (FFBT) à étudier les conditions d'implantation des stands de tir et à rechercher les critères indispensables à leur réalisation.

Les nuisances occasionnées par le tir aux armes de chasse en terrain ouvert, génèrent de la part d'autres usagers de la nature des protestations, voire des plaintes. Afin d'éviter ce genre de mésaventure, il convient de prendre le maximum de précautions pour respecter les riverains et l'environnement.

LES ARMES.

Si les sportifs de haut niveau choisissent des armes spécialement conçues pour la compétition, c'est avec leur **fusil de chasse** que les chasseurs s'entraînent au ball-trap et participent à leurs rencontres amicales. Quel que soit le type d'arme employé, il ne pourra être chargé de deux cartouches au maximum.

LES FUSILS DE CHASSE.

Ces armes sont dites "à canons lisses". En dehors des fusils à un seul canon, type à répétition ou semi-automatique, les fusils actuels sont pour la plupart à canons superposés, mais il reste encore en service une quantité non négligeable de fusils avec canons juxtaposés fixes ou basculants. Ils sont pratiquement tous équipés de deux (2) détenteurs.

Le calibre 12 est le plus courant, mais le calibre 20 progresse alors que le calibre 16 tend à disparaître. Les calibres plus petits (24, 28, 32 et 36) restent marginaux.

LES FUSILS DE TIR.

Ce sont des fusils de chasse renforcés et étoffés pour résister aux cadences de tir soutenues. Ils sont pratiquement tous superposés, seulement dix pour cent environ des tireurs utilisent des armes de type semi-automatique. Ces fusils semi-automatiques ne doivent être chargés que de deux coups, c'est à dire que leur magasin ne reçoit qu'une seule cartouche. Outre les problèmes liés à la sécurité (ils ne se cassent pas, sauf le "Cosmi"), les armes semi-automatiques imposent aux tireurs qui les emploient dans certaines disciplines comme le parcours de chasse ou le compak sporting une "gymnastique" génératrice de perte de temps et de déconcentration (sauf pour les tireurs n'utilisant qu'un seul type de munitions avec un seul numéro de plomb). Ils sont à 99% de calibre 12.

Les fusils de fosse.

Ils sont tous du calibre 12. Ils se caractérisent par des canons ventilés assez longs, de 76 cm voire 80 cm, de chokes $\frac{3}{4}$ -full, avec une bande large. Ils sont tous à mono détente. Leur crosse à poignée pistolet est peu pentée ou de type "Monte-Carlo" et ils ont la longueur suffisamment étoffée pour assurer une bonne prise en main. Ils sont relativement lourds (3.5 à 4 kg) pour atténuer les effets du recul avec un équilibre avant qui évite de passer au dessus des plateaux.

Les fusils de parcours et de Compak sporting.

Ce sont des fusils de chasse renforcés équipés d'une mono-détente. Leur masse varie de 3,3 à 3,6 kg environ en calibre 12. Les canons équipés de chokes le plus souvent $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$ interchangeables ou non sont d'une longueur variant le plus souvent de 70 cm à 76 cm. Ils ont une bande large facilitant la visée et un point d'équilibre voisin de l'axe de bascule favorisant une mise à l'épaule rapide. Quelques tireurs utilisent des fusils en calibre 20.

Les fusils spéciaux.

Ce sont des fusils utilisés à des fins particulières. Par exemple, pour le tir du sanglier courant ils auront des canons souvent courts (60 à 66 cm) et lisses (non chokés). Autre exemple, les nuisances générées par la pratique du tir en milieu ouvert a amené sur le marché un nouveau type d'arme (le swingtrap) caractérisé surtout par un canon enrobé d'isolant et utilisant des munitions subsoniques (dont la vitesse au départ est inférieure à la vitesse du son dans l'air). Ils sont conseillés pour l'initiation des jeunes.

LES MUNITIONS

La longueur d'une cartouche tirée ne doit pas excéder 70 mm. Le calibre ne devra pas être supérieur au calibre 12. La charge de grenaille sera au maximum de 28 g Les grenailles seront exclusivement de forme sphérique et leur diamètre compris entre 2 et 2,5 mm ce qui correspond aux numéros 7 à 9 de la série dite de "Paris". Le mélange de plombs de différents diamètres ou de différentes qualités dans une même cartouche est strictement interdit. L'emploi de disperseur et de tous artifices de dispersion est interdit. L'emploi de la poudre noire ainsi que de cartouches traçantes est également interdit (sauf concours d'armes anciennes, tir de spectacle). Enfin, la grenaille de fer ou d'acier est strictement interdite (ricochets).

LES INSTALLATIONS.

A caractère individuel communal ou associatif.

DEFINITION.

Si dans une propriété privée entièrement clôturée, attenante à une habitation, et à condition que toutes les issues en soient fermées, on peut chasser certains gibiers en tous temps (muni d'un permis de chasser en cours de validité), il n'en est pas de même pour s'exercer en groupe sur des plateaux. Comme on tire beaucoup plus de plateaux qu'on aurait pu tirer de gibiers, le bruit répété des coups de fusils peut constituer une nuisance pour les riverains même assez éloignés. A proximité de résidences secondaires ou d'un village vacances une séance de ball-trap entre amis peut être ressentie comme une véritable agression.

Dans la plupart de nos communes, très souvent un ball-trap est organisé le jour de la fête du village. Cette manifestation peut être mise en place à la demande et sous la responsabilité du Comité des Fêtes, de l'Association locale de Chasse, d'une association locale sportive ou non, d'un particulier ou d'un armurier. Les nombreux coups de fusils seront considérés comme faisant partie de la fête et ne provoqueront que très rarement des protestations de la part des riverains même très proches. En revanche, le ball-trap de nuit très prisé par certains organisateurs et tireurs ne rencontre pas toujours la même tolérance. Il ne devrait être pratiqué qu'avec la certitude d'un accord total avec les riverains.

La plupart des organisateurs ne possèdent pas le matériel ni les appareils nécessaires à la création d'un stand temporaire. En plus de leur entourage, ils feront appel à un armurier professionnel équipé pour ce genre de manifestation et qui mettra son matériel et ses connaissances au service des organisateurs, moyennant une location symbolique souvent représentée par la consommation des munitions et des cibles achetées.

IMPLANTATION.

Le choix de l'emplacement et son orientation sont très importants. Ils conditionnent la réussite de la manifestation. La distance de sécurité devant chaque pas de tir, sans obstacle naturel suffisant doit être d'au moins deux cents (200) mètres dans le sens du tir à plat (article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2001 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatif aux caractéristiques des installations de formation à l'examen du permis de chasser). Pour palier à d'éventuels défauts des munitions (grappes de plombs) le règlement technique fédéral impose une **distance de sécurité de 250 mètres**.

Les règles à respecter sont d'abord celles de la sécurité du tir. Les lanceurs souvent manuels ou semi-automatiques, toujours situés devant les pas de tir, doivent être protégés efficacement. Pour les fosses, une

profondeur suffisante (environ 1,50 mètre et un toit surélevé de 0,80 mètre par exemple) et une protection aérienne composée de tôles recouvertes par la terre de déblai et des bottes de paille ont fait leurs preuves. Les autres installations (mini parcours, skeet, rabbit, etc.) seront protégées suivant le même principe.

En outre se rappeler que :

- Le choix du terrain est primordial. Les critères à retenir sont :
 - La position par rapport aux zones urbanisées en tenant compte des vents dominants.
 - La superficie nécessaire à la mise en place de toutes les installations y compris la zone de retombée des plateaux et des plombs.
 - Les chemins d'accès qui seront suffisants pour assurer une circulation normale et permettre l'arrivée des secours éventuels.
 - L'orientation qui sera si possible nord ou légèrement nord-est.
- Une protection mécanique suffisamment épaisse pour arrêter un tir direct (tôles ou planches épaisses) est indispensable.
- Une protection absorbante (paille, terre, etc.) recouvrant l'ensemble permet d'éviter les ricochets.
- Un pas de tir compartimenté si possible, de telle façon que le tireur soit isolé du public, permettra d'assurer une meilleure sécurité.

LES TYPES D'INSTALLATION :

Elles sont infinies et variées, agrémentées de spécificités locales (nombre de pas de tir, nombre d'appareils, tir de séries de cinq (5) à vingt cinq (25) plateaux, planches de un à six tireurs etc.). On peut les retrouver avec quelques variantes dans les trois types suivants :

- La fosse.

C'est le type d'installation le plus fréquent. Il nécessite une excavation d'environ deux (2) mètres de long sur deux mètres (2) de large, et d'une profondeur comprise entre un (1) et deux (2) mètres, suivant la hauteur de dépassement du toit recherchée au dessus du sol et la déclivité du terrain. La protection aérienne sera assurée par des tôles ou des planches épaisses recouvertes de paille ou de terre.

Le lanceur utilisé est manuel ou semi-automatique et nécessite un serveur en permanence. De plus en plus, les organisateurs utiliseront un robot entièrement automatique ne nécessitant pas de serveur.

Le pas de tir situé sur une surface plane, entre dix (10) et quinze (15) mètres en arrière du lanceur, pourra recevoir un ou plusieurs (cinq (5) au maximum) postes de tir matérialisés par un carré de un (1) mètre sur un (1) mètre ou un cercle d'environ un (1) mètre de diamètre. **Les angles des trajectoires ne devront pas dépasser quarante cinq (45) degrés** de part et d'autre d'une ligne passant par le pivot de l'appareil et le centre du pas de tir. La hauteur des trajectoires peut être fixe (conseillée entre trois mètres et trois mètres cinquante à dix mètres) ou aléatoire.

Un dispositif de signalisation est obligatoirement mis en place pour assurer en toute sécurité les mouvements de personnels et l'approvisionnement. Il est en général constitué d'un drapeau rouge élevé depuis la fosse à la vue des tireurs. Dès que ce signal est visible, le ou les tireurs sur le pas de tir concerné assurent immédiatement leurs armes (assurer une arme c'est l'ouvrir et la désapprovisionner).

- Le lapin.

Très amusant à tirer et facile à mettre en place, il nécessite un lanceur spécifique. Cet appareil est posé sur le sol et protégé efficacement des tirs directs, soit par des bottes de paille compressée haute densité empilées sans interstices entre elles, soit par tous autres matériaux résistant aux tirs en excluant les ricochets. Ces lanceurs sont généralement manuels et nécessitent la présence d'un serveur.

Là aussi, un dispositif de signalisation est obligatoirement mis en place pour assurer en toute sécurité les mouvements de personnels (en général un drapeau rouge est élevé par le serveur au dessus de la protection, bien à la vue des tireurs). Dès que ce signal est visible, le ou les tireurs sur le pas de tir concerné assurent immédiatement leurs armes (assurer une arme c'est l'ouvrir et la désapprovisionner).

Pour faciliter le déplacement des cibles roulant sur le sol, on pourra, sur la première partie du trajet, intercaler un tapis de caoutchouc. Pour corser la difficulté, des limites et des fenêtres de tir pourront être

matérialisées par des écrans en matériaux absorbants. Les distances de tir ne devront pas excéder vingt (20) mètres avec des fenêtres de largeur suffisante pour permettre un tir correct.

- Le mini parcours.

Il sera le plus souvent composé de deux appareils fixes placés latéralement de chaque côté de la zone de tir et espacés d'au moins vingt (20) mètres et orientés de telle façon que leur trajectoire se croise vers le milieu de l'angle de tir du ou des postes de tir.

L'utilisation d'appareils fixes automatiques (avec barillet) autorise une protection simplifiée et un choix plus vaste dans l'implantation (plateaux rentrants, tours etc.). Ces appareils pourront être posés sur le sol ou élevés à différents niveaux grâce à des échafaudages ou des engins élévateurs devenus courants dans l'industrie, l'artisanat et l'agriculture. Le choix des cibles est fonction du type de lanceur (plateaux seniors ou minis, battues, chandelles, lapins, bourdons et hélices).

L'utilisation d'appareils manuels impose des contraintes de protection des serveurs, identiques à celles des autres installations (résister à un tir direct sans occasionner de ricochet). Là encore **un dispositif de signalisation est obligatoirement mis en place pour assurer en toute sécurité les mouvements de personnels et l'approvisionnement en cours de journée** (en général un drapeau rouge est élevé par le serveur au dessus de la protection, bien à la vue des tireurs). Dès que ce signal est visible, le ou les tireurs sur le pas de tir concerné assurent immédiatement leurs armes (assurer une arme c'est l'ouvrir et la désapprovisionner).

LES PROTECTIONS.

Les responsables doivent être conscients qu'il s'agit d'une nécessité absolue. L'espacement entre les différentes installations du stand doit tenir compte pour chaque trajectoire de la distance de sécurité nécessaire.

De même il faut veiller à ce que les voies d'accès pédestres ou carrossables soient sécurisées dans leur intégralité.

Il ne faudra pas négliger les dispositions annexes sur les pas de tir destinées à la protection des personnes contre les défaillances humaines et matérielles. **Il est très important d'interdire l'accès du public dans une zone de dix (10) à quinze (15) mètres de large en arrière des pas de tir.** Cette zone sera matérialisée par une barrière (banderole, corde ou fil de fer visible interdisant l'accès des enfants).

L'ACCES AU STAND TEMPORAIRE.

Bien que considéré comme secondaire, il revêt un caractère important. Il faut qu'il soit le plus aisé possible. Pour cela, le chemin d'accès aux aires de stationnement doit être praticable, c'est à dire carrossable pour tous les types de véhicules et permettre leur croisement. Le stand temporaire recevant du public, cela implique l'accessibilité aux véhicules de sécurité et de secours. Une signalisation sera mise en place à tous les accès humainement possibles du stand et des zones de sécurité, et vérifiée périodiquement. Les pancartes devront avoir un caractère permanent et répondre aux critères suivants :

- - Signaler clairement la dangerosité du site.
- - Etre visibles (textes et images).
- - Etre fixées à une hauteur comprise entre 1 et 1,50 mètre.
- - Etre de nature à résister aux intempéries.
- - Etre visibles par tous (à pied ou à bord d'engins motorisés ou non).

La circulation des véhicules dans le stand doit être soigneusement étudiée et limitée. Outre l'accès aux aires de stationnement, il faut prévoir la desserte des installations en vue du dépannage et de l'approvisionnement.

SECURITE.

Si les aménagements diffèrent en fonction du nombre de tireurs et de l'importance des compétitions envisagées, une constante prioritaire demeure: **la sécurité**. Après plusieurs années de pratique du ball-trap sans incident, plusieurs accidents graves sont à déplorer en une seule saison. Les responsables de la FFBT pensent que l'ouverture et l'exploitation d'un stand temporaire de ball-trap devraient à l'avenir répondre à des règles bien définies d'implantation, d'exploitation et de sécurité. En effet, si une série de recommandations ont été répertoriées pour permettre de limiter les gênes ou nuisances pouvant être subies

par les riverains, il reste à définir les règles qui assureront la sécurité des personnes et des biens. Ces règles devront être applicables, qu'il s'agisse d'installations temporaires ou permanentes.

1. Danger direct du tir lui-même.

Il s'agit d'un danger immédiat pouvant être très grave. Une gerbe de numéro 7 à 9, mortelle à bout portant, peut encore être dangereuse à une distance de deux cents mètres (en cas de grappe). Ces types d'accidents peuvent être classés en trois catégories.

- Départ volontaire du coup de fusil. Le tir est dirigé vers la cible. Dans ce cas, le tir direct et la zone de retombée des plombs se situent dans une zone dite de sécurité où en aucun cas il ne doit être possible à une personne de s'y trouver.
- Départ involontaire du coup de fusil. Cela peut provenir d'un simple coup de doigt ou d'un mauvais fonctionnement de l'arme. Si les consignes habituelles de sécurité sur les pas de tir ont été respectées, ce départ involontaire ne doit pas avoir de conséquence. En effet, le tireur ne doit fermer son fusil que sur le pas de tir en relevant la crosse (donc canons dirigés vers le sol) les canons orientés vers la zone de tir.
- Maladresse ou état second du tireur (alcool, drogue etc.). Il appartient à l'encadrement officiant sur les stands d'interdire la pratique du tir aux personnes présentant des symptômes de nervosité excessive ou de surexcitation et d'ébriété. Une démarche incertaine, un manque de précision des gestes ou une élocution difficile doivent alerter immédiatement le personnel du stand, du pulleur au dirigeant en passant par le caissier.

2. Danger indirect.

C'est la conséquence des retombées accidentelles des cibles cassées ou non sur les tireurs ou le public (attention au "no BIRD" au départ). Les risques de blessures sont réels mais peuvent facilement être évités par un choix raisonné des trajectoires et des emplacements autorisés et délimités des tireurs et du public.

C'est aussi la manipulation ou le chargement des lanceurs par des bénévoles animés de bons sentiments, mais totalement ignorants des règles de sécurité et du savoir faire. Dans ce dernier cas, les risques sont très grands, le bras d'un lanceur est animé, lorsqu'il est déclenché, d'un mouvement très rapide et violent occasionnant de graves blessures, la plus fréquente étant la fracture ouverte d'une main ou d'un bras, voire du crâne lui-même.

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION.

Les règles choisies et la liste des lots mis en récompenses seront clairement affichées. En particulier, pour éviter les réclamations et les mouvements d'humeur, il convient de définir :

- Les installations concernées avec le type de concours (nombre de plateaux et nombre de coups par plateaux).
- Le nombre minimum de séries à effectuer par installation pour participer au concours.
- Les trajectoires qui doivent être comprises dans les mêmes limites pour tous. Assurer l'équité est primordial.
- Les horaires de début et de fin de tir. Les horaires des barrages pour départager les ex æquo.
- Les horaires prévisionnels et le mode de remise des récompenses.
- Etc.

FORMALITES ET REGLEMENTATION.

Le ball-trap est un sport à part entière. Un ball-trap même temporaire fait l'objet, comme toute manifestation sportive, d'une réglementation administrative obligatoire. Le dossier à retirer à la préfecture ou à la sous préfecture et rempli en trois exemplaires doit être adressé, après avis technique du responsable départemental de la FFBT et du maire de la commune, à l'autorité préfectorale ou sous préfectorale suivant le cas, au moins quinze jours avant la manifestation. En plus de la déclaration de l'organisateur, ce dossier comprendra:

- Un plan d'ensemble comprenant une zone d'au moins 300 mètres devant les pas de tir sur lequel devront figurer les voies d'accès.

- Un croquis coté indiquant l'implantation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les protections prévues et l'emplacement du public, le tout suffisamment détaillé pour permettre de juger du respect des normes de sécurité (Voir exemple en annexe).
- Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur et de **tous les participants** entre eux et vis à vis des tiers. (Voir en annexe).

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP - FORMULAIRE DE DECLARATION

Décret n° 89-885 du 21 septembre 1989
Arrêté du 4 octobre 1989
Arrêté interministériel du 17 juillet 1990
Décret n° 91-382 du 19 juin 1991
Décret n° 93-392 du 18 mars 1993

Ce formulaire doit être déposé en triples exemplaires :

- Soit 3 semaines avant la date prévue, au Comité Départemental ou à la Ligue Régionale de Ball-Trap.
- Soit minimum 15 jours avant la même date prévue à la Préfecture ou à la sous préfecture s'il est correctement rempli et comporte les avis et attestations indispensables.

Département	Commune ou lieu de la manifestation	Date prévue de la manifestation
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Désignation de l'emplacement retenu :

NOM et Prénom de l'organisateur :

Ou du responsable pour une association :

Date et lieu de naissance:

Domicile de l'organisateur ou du responsable : n° :rue :

Code postal : Ville :

Téléphone:

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux Assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité doivent compléter les paragraphes suivants :

I - AGREMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP

Nécessaire pour toute manifestation donnant lieu à des remises de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 1500 € et qui n'est pas interdite aux licenciés (arrêté du 15 mai 1986).

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de Ball-Trap. **(1)**

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la Fédération Française de Ball-Trap en date du **(Joindre l'attestation.) (1)**

P.J.

Le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Ball-Trap qui sont déclarées comme établissements permanents.

(1) Rayer la mention inutile

II - MESURES DE SECURITE

A joindre **obligatoirement** :

1°) plan de situation au 1/200 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle.

P.J.

2°) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (utiliser la page suivant).

P.J.

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'Arrêté du 17 juillet 1990 (reproduction en page 10)

Avis du responsable local de la Fédération Française de Ball-Trap.

* Avis Favorable sous réserve du respect scrupuleux sur le terrain des implantations figurant sur le croquis joint et des engagements pris.

* Avis défavorable :

Le :

Le Président du Comité Départemental de Ball-Trap

(**Rayer la formule inutile*)

Avis du Maire de la commune où doit se dérouler la manifestation.

* Avis Favorable :

* Avis défavorable :

Le :

Le Maire

(**Rayer la formule inutile*)

III - ASSURANCES

A) RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui-même, ses préposés, le public et les pratiquants.

Attestation d'assurance de la FFBT (à joindre)

P.J.

Autre attestation d'assurance (à joindre)

P.J.

B) RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS

L'organisateur s'engage, **sous sa responsabilité** à vérifier que chacun des participants est titulaire d'une assurance personnelle en cours de validité garantissant sa responsabilité civile.

Si l'organisateur est dans l'impossibilité matérielle de faire procéder à cette vérification, il s'engage à délivrer à tous les participants une assurance loisirs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Fait à :

Signature de l'organisateur

Le :

REGLES DE SECURITE

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Article 4

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- **Retirer les bretelles des fusils.**
- **Ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- **Ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte.**
- **Ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.**
- **En cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

Ces règles de sécurité seront affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous.

Article 5

Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse.

Croquis coté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres)